

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-526 14/08/2025 rectifiée le 28/08/2025
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse

Destinataires d'exécution
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes DD(ETS)PP : 01, 38, 73 et 74 OVS Auvergne-Rhône-Alpes

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif de définir et décrire les rôles des services déconcentrés de l'État et de ses délégataires, dans la mise en œuvre et le contrôle de la campagne de vaccination contre le virus DNC pour les espèces sensibles

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;
- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;
- Arrêté du 16 juillet 2025 relatif à l'appel aux services d'élèves des écoles vétérinaires françaises remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour lutter contre la dermatose nodulaire contagieuse et pris en application des articles L. 246-11 et R. 241-15

Table des matières

La vaccination d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)	1
1. Stratégie de vaccination déployée	1
1.1. Définition des zones de vaccination	1
1.2. Acteurs de la vaccination	2
1.2.1. Désignation du vétérinaire sanitaire	2
1.2.2. Organisation spécifique pour les bovins en alpage.....	3
1.2.3. Actions pour lesquelles le vétérinaire sanitaire est rémunéré	3
1.2.3.1. Préparation et suivi des chantiers	4
1.2.3.2. Réalisation des chantiers de vaccination	4
1.3. Vaccins disponibles.....	5
1.4. Vaccination des veaux	5
1.5. Réactions post-vaccinales	6
2. Approche séquentielle de la vaccination.....	6
3. Mise en œuvre de la vaccination	6
3.1. Pilotage et suivi de la vaccination	6
3.2. Organisation des commandes de vaccins pour les cliniques.....	7
3.3. Suivi et traçabilité de la campagne de vaccination	7

La vaccination d'urgence contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Le caractère vectoriel de la DNC et sa propagation rapide rend difficile une gestion uniquement sanitaire de la maladie, c'est-à-dire fondée sur le contrôle des mouvements de bovins et le dépeuplement des foyers. Le déploiement d'une campagne de vaccination d'urgence est indispensable pour faire barrière à l'infection, limiter sa progression, et sur le long terme éradiquer la maladie. La réussite de la campagne vaccinale ne sera assurée que si les autres mesures complémentaires sont strictement respectées : contrôle des mouvements d'animaux vivants et dépeuplement total des foyers sur site.

1. Stratégie de vaccination déployée

1.1. Définition des zones de vaccination

La vaccination contre la DNC a commencé le 18 juillet et est obligatoire dans les zones de vaccination (ZV) qui couvrent l'ensemble des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS). La vaccination y est obligatoire pour toutes les espèces sensibles, sans âge minimum.

La stratégie déployée consiste à débiter la campagne à 20km des foyers (c'est-à-dire à la limite entre la ZP et la ZR) et est centripète vers les foyers, et centrifuge vers la zone indemne en

partant de cette limite. Les élevages en cœur de zone (en périphérie des foyers) sont donc également concernés par la vaccination. La zone péri-vaccinale s'étend à 20 km au-delà de la ZS.

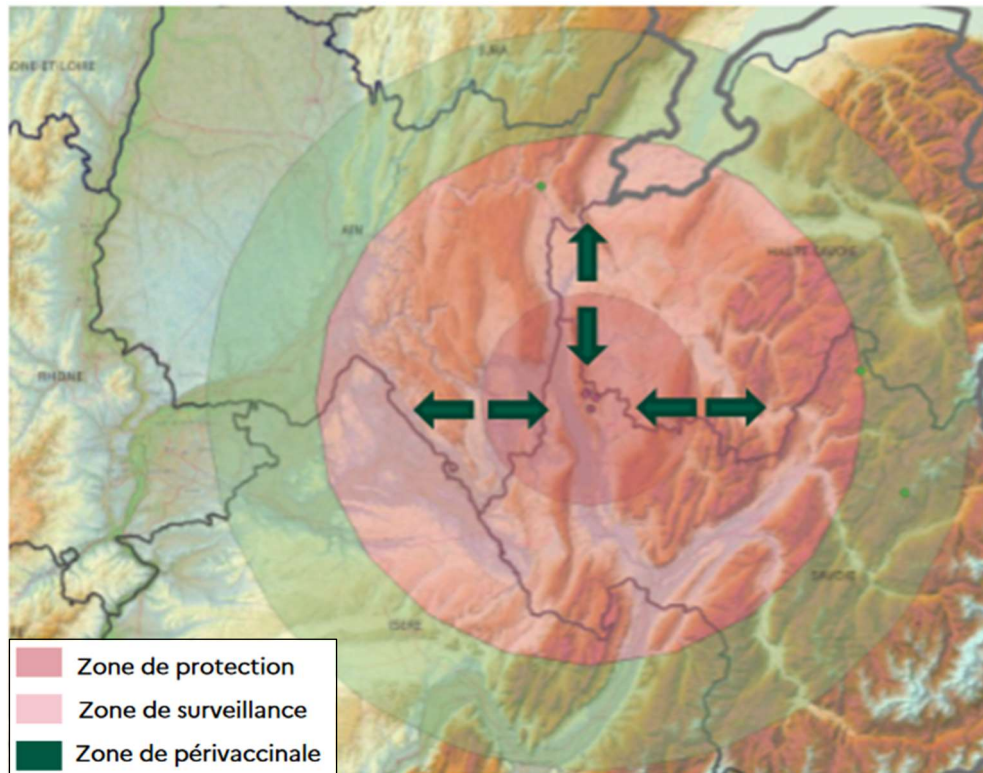


Figure 1. Déploiement de la vaccination en ZR

La réussite de la stratégie de vaccination dépend de son déploiement opérationnel sur une courte période. Ainsi, la campagne de vaccination contre la DNC doit être achevée pour le 18 octobre, soit 3 mois après son lancement. Une période de rétablissement s'appliquera après la dernière vaccination, au cours de laquelle, une surveillance clinique et en laboratoire est réalisée pour démontrer l'absence de la DNC.

La situation épidémiologique continue d'évoluer avec l'apparition régulière de nouveaux foyers, ce qui implique que les restrictions de mouvements dans la zone de vaccination (ZV) sont les mêmes que celles inhérentes aux restrictions de mouvements de la ZR. Une fois que la ZR sera levée, s'appliqueront les restrictions de mouvements liés à la zone de vaccination. Une instruction technique spécifique précisera ces restrictions de mouvements.

1.2. Acteurs de la vaccination

1.2.1. Désignation du vétérinaire sanitaire

Toute personne, détenant au moins un bovin, est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire. Cette obligation s'applique donc également aux fermes pédagogiques, aux écopatureurs et « petits détenteurs » qui détiennent des animaux pour leur agrément. La désignation du vétérinaire sanitaire se fait de manière classique via l'envoi du formulaire CERFA N° 15983*01 à la DD(ETS)PP du département dans lequel l'exploitation est enregistrée administrativement.

C'est le désignataire, donc le détenteur des animaux, qui informe la DD(ETS)PP après avoir obtenu l'accord du vétérinaire désigné. Pour rappel, un éleveur ou détenteur peut désigner plusieurs vétérinaires d'un même domicile professionnel d'exercice si ceux-ci ont une habilitation sanitaire valable pour le département et pour les espèces concernées. Les modalités de la désignation du vétérinaire sanitaire sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Les DD(ETS)PP veillent à ce que la relation d'un vétérinaire sanitaire à un élevage soit bien déclarée et mise à jour dans SIGAL.

1.2.2. Organisation spécifique pour les bovins en alpage

La gestion des bovins en alpage recoupe 3 catégories de détention avec des règles spécifiques détaillées comme suit :

- Les bovins en estives, rassemblés dans des exploitations saisonnières de type 20 dans SIGAL : un seul vétérinaire est désigné et vaccine l'ensemble des bovins de l'estive ;
- Les bovins placés en pension chez un détenteur de pâtures en alpage (exploitation de type 10 dans SIGAL) : le vétérinaire du détenteur de ces pâtures réalise la vaccination ;
- Les bovins détenus dans des pâtures à distance : si l'élevage d'origine est en ZR alors le vétérinaire de l'élevage vaccine, si l'élevage d'origine est en ZI, un vétérinaire en ZR est désigné pour procéder à la vaccination.

La figure 2 détaille les règles de gestion de ces 3 cas.

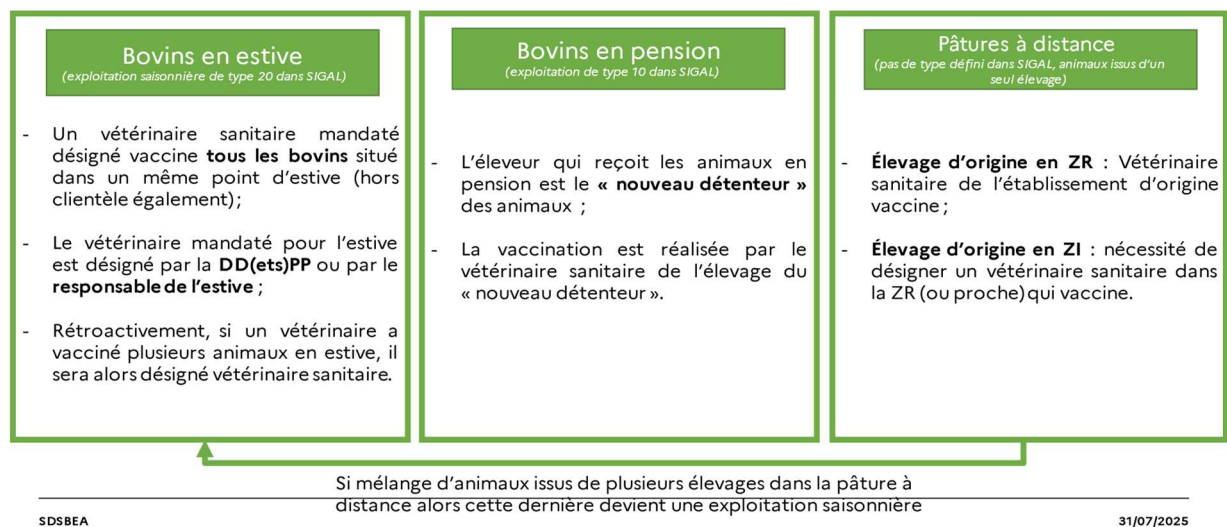


Figure 2. Règles d'attribution du vétérinaire responsable de la vaccination en alpage

1.2.3. Actions pour lesquelles le vétérinaire sanitaire est rémunéré

Dans le cadre du dispositif de vaccination contre la DNC utilisant des vaccins mis à disposition par l'Etat, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés à la fois pour la préparation et le suivi des chantiers de vaccination, ainsi que pour leur réalisation.

1.2.3.1. Préparation et suivi des chantiers

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage est mandaté pour la préparation et la gestion administrative des chantiers de vaccination qui comprend les opérations suivantes :

- Gestion des flacons (réception, détention, mise au rebut des flacons qu'ils détiennent chez eux) ; prise de RDV, organisation des tournées ;
- Information des éleveurs et réponses à leurs questions ;
- Préparation avec les éleveurs des conditions de réalisation du chantier (contention, etc.) ;
- Gestion administrative : impression de documents, rapport de vaccination avec la liste de tous les animaux vaccinés, traçabilité de la vaccination, envoi des documents et autres informations aux services de l'Etat et leurs délégataires, facturation, etc.

Pour réaliser ces actions, le vétérinaire est rémunéré conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 16 juillet 2025 susvisé, à savoir 8 AMV par chantier et 0,5 AMV par flacon de vaccin utilisé.

1.2.3.2. Réalisation des chantiers de vaccination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage est mandaté est chargé de réaliser la vaccination de l'ensemble des bovins dans l'élevage.

Pour réaliser ce chantier de vaccination, le vétérinaire est rémunéré conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 16 juillet 2025 susvisé, à savoir 20 AMV par chantier et 1/8 d'AMV par injection ainsi que la prise en charge de ses frais de déplacements.

Cette rémunération équivaut à un forfait par élevage vacciné. Dans le cas particulier où les animaux d'un même élevage sont répartis sur plusieurs bâtiments ou pâtures éloignés, plusieurs chantiers de vaccination doivent être considérés, dans la limite d'un chantier par vétérinaire, par élevage et par jour.

En cas de besoin, pour réaliser l'ensemble de ces chantiers dans les délais impartis, les vétérinaires sanitaires des élevages à vacciner peuvent mobiliser des ressources supplémentaires. Les besoins des cabinets en renforts et les offres de volontaires sont recueillis via des formulaires sur l'outil « démarches simplifiées » (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-informations-a-destination-des-a6263.html>).

Des fiches procédures détaillant les modalités de mobilisation de ces renforts sont présentes en annexe 1. Les annexes 2 à 5 présentent des modèles d'arrêtés préfectoraux de mandatement des vétérinaires renforts.

1.3. Vaccins disponibles

Les vaccins mis à disposition par l'Etat sont des vaccins vivants atténués. Une partie des vaccins est fournie par la banque de vaccins européenne, et pour l'autre partie, une commande en urgence impérieuse a été passée par l'Etat.

- Le vaccin **OBP-LSD**, provenant de la banque européenne, prévoit dans son résumé des caractéristiques du produit (RCP) :
 - Conditionnement en flacons de 50 mL
 - Conservation entre 2°C et 8°C
 - Administration en une seule injection
 - Dosage : 2 mL sous-cutané
 - Temps d'attente de 21 jours pour la viande et de 0 jour pour le lait
 - La solution reconstituée doit être utilisée dans la journée
- Le vaccin **Bovilis Lumpyvax E** de MSD dispose d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée jusqu'au 28/07/2026 et prévoit dans son RCP :
 - Conditionnement en flacons de 20 mL ou 100 mL
 - Conservation entre 2°C et 8°C
 - Administration en une seule injection
 - Dosage : 1 mL sous-cutané
 - Temps d'attente de 0 jour pour la viande et de 0 jour pour le lait
 - La solution reconstituée doit être utilisée dans la journée.

Pour le vaccin Bovilis Lumpyvax E de MSD, toutes les données peuvent être retrouvées dans l'ATU délivrée par l'ANMV en suivant ce lien : <https://www.anses.fr/fr/content/medicaments> puis en sélectionnant ATU et Bovilis.

L'immunité des animaux vaccinés est complète à partir du 21ème jour suivant l'injection. Les conditions de stockage prévues au RCP des vaccins doivent être respectées tout au long de la chaîne d'utilisation (transport, livraison, stockage, utilisation).

Il est à noter qu'un seul vaccin (OBP-LSP ou Bovilis Lumpyvax E) ne peut être utilisé au cours d'une intervention dans un élevage donné.

1.4. Vaccination des veaux

Les vaches vaccinées qui développent une réponse immunitaire confèrent une immunité maternelle contre la dermatose nodulaire contagieuse à leurs veaux par le biais du colostrum, pendant plusieurs mois. Les anticorps maternels présents chez les veaux peuvent interférer avec la prise vaccinale.

Aussi, conformément aux RCP des vaccins utilisés, les veaux nés de vaches vaccinées (c'est-à-dire ayant reçu une injection vaccinale conformément aux conditions d'utilisation du vaccin depuis plus de 21 jours) doivent être vaccinés à partir de :

- 6 mois d'âge avec le vaccin OBP-LSD,
- 4 à 6 mois avec le vaccin Bovilis Lumpyvax E.

1.5. Réactions post-vaccinales

Le vaccin contre la DNC est un vaccin vivant atténué pouvant provoquer des réactions post-vaccinales (effets secondaires liés au vaccin) qu'il convient d'investiguer pour s'assurer que les animaux sont bien indemnes de la maladie.

En cas de réactions post-vaccinales, l'élevage est mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et des prélèvements doivent être réalisés pour garantir que les symptômes sont dus à la souche vaccinale et non à la souche sauvage du virus.

Les effets secondaires observés avec ce vaccin restent plutôt réduits. Parmi ces effets, on note principalement :

- Réactions locales bénignes au point d'injection ;
- Hyperthermie et abattement ;
- Chute temporaire de production laitière.

Un syndrome vaccinal, avec apparition de nodules n'excédant pas 2 cm de diamètre et qui rétrocedent spontanément en une à deux semaines, est possible.

Si la souche sauvage du virus est mise en évidence par les analyses, indépendamment de la présence ou non de la souche vaccinale, l'élevage sera considéré comme foyer, avec dépeuplement total du troupeau bien que vacciné. **Cette vaccination d'urgence n'est pas suppressive.**

2. Approche séquentielle de la vaccination

Le déploiement opérationnel de la vaccination se décline en deux phases :

- Une première phase de vaccination généralisée des cheptels où les vétérinaires sont chargés de vacciner, lors de leur passage l'ensemble des animaux, quel que soit leur âge veaux compris, qu'ils soient en bâtiment, en prés ou en alpage ;
- Après cette première phase de vaccination, une phase de vaccination sélective des veaux nés après la première phase de vaccination de vaches vaccinées depuis moins de 21 jours, est réalisée de manière groupée (dans la mesure du possible 1 seul chantier par élevage) afin d'optimiser les visites des vétérinaires. Dans cette seconde phase, doivent être inclus les éventuelles vaches non vaccinées en première phase et les veaux qui en sont issus.

3. Mise en œuvre de la vaccination

3.1. Pilotage et suivi de la vaccination

Les services de l'Etat, DDecPP et DRAAF, ont la responsabilité du suivi et du pilotage de la mise en œuvre de la vaccination en effectuant les tâches suivantes :

- Suivi des commandes de vaccins nécessaires aux vétérinaires auprès du dépositaire et distributeur (Serviphar) ;

- Vérification du respect de l'obligation de vaccination sur le terrain ;
- Paiement des vétérinaires et laboratoires agréés ;
- Gestion des cas de non-conformités, suite administratives et pénales.

Afin d'assurer la traçabilité de la vaccination, la DRAAF et/ou DDecPP assurent le suivi des points suivants :

- La collecte des données relatives aux commandes de vaccins ;
- Le recensement des interventions réalisées par le vétérinaire ou sous sa supervision (vaccination, surveillance post-vaccination) ;
- La traçabilité de la vaccination à l'échelle du bovin.

La DRAAF et les DDecPP peuvent faire appel à leurs délégataires (OVS et OVVT) pour réaliser cette mission.

3.2.Organisation des commandes de vaccins pour les cliniques

Les DDecPP, ou le SRAL, estiment le besoin en flacons de vaccins par clinique vétérinaire sur la base du nombre de bovins présents dans les élevages pour lesquels chaque clinique a le lien « vétérinaire sanitaire de ».

Sur la base du nombre de bovins et de la capacité de stockage des cabinets, le nombre de flacons à livrer est transmis à la DGAL pour réalisation des commandes auprès de Serviphar.

Un tableau de suivi des commandes de flacons est en annexe 6.

3.3.Suivi et traçabilité de la campagne de vaccination

La traçabilité de la campagne de vaccination est assurée par l'outil SIGAL.

Pour ce faire, deux campagnes SIGAL ont été générées, permettant le suivi :

- de la préparation des chantiers par le vétérinaire sanitaire ;
- de la réalisation du chantier au sein de l'exploitation.

Ces campagnes permettent d'assurer également la traçabilité du paiement des vétérinaires.

De plus, pour les animaux vaccinés, un champ INPAS a été généré pour pouvoir assurer la traçabilité de la vaccination au niveau de chaque bovin.

Le circuit de l'information est organisé comme suit :

- 1) La DDecPP, ou l'OVS en cas de délégation, envoie de façon électronique ou en format papier un document d'accompagnement de vaccination (DAV) pour le vétérinaire ;
- 2) Le vétérinaire remplit le DAV lors du chantier de vaccination en précisant bien les champs nécessaires à sa rémunération (nombre de km, nombre de flacons utilisés...) et l'identité des bovins vaccinés ;
- 3) Le vétérinaire renvoie le DAV complété à la DDecPP ou à l'OVS qui reporte les informations dans SIGAL. En cas de plusieurs passages, le vétérinaire envoie en une seule fois l'ensemble des DAV de l'élevage pour faciliter la saisie.

Le mode opératoire présent en annexe 7 détaille les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette traçabilité.

Pour la première phase du déploiement de la vaccination, il est prévu de générer une seule intervention par campagne SIGAL et par élevage. Dans le cas particulier où les animaux d'un même élevage sont répartis sur plusieurs bâtiments ou pâtures éloignés, une intervention est générée pour chaque chantier de vaccination réalisé par le vétérinaire (cf. paragraphe 1.2.3.2.). Au-delà de 3 interventions par élevage, la DDPP réalise un contrôle attentif de cohérence.

Pour la seconde phase du déploiement de la vaccination concernant les veaux, la DDPP s'assure que le nombre d'interventions générées dans SIGAL reste proportionné au regard des effectifs de l'exploitation. Au-delà de 3 interventions par élevage, la DDPP réalise un contrôle attentif de cohérence.

L'utilisation de SIGAL ne permettant pas d'assurer un suivi dynamique de l'avancée de la vaccination, il est demandé aux cliniques vétérinaires mandatées de remplir de façon quotidienne un questionnaire précisant le nombre d'élevages vaccinés, le nombre de bovins vaccinés et les éventuelles difficultés rencontrées.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Service des actions sanitaires
Sous-direction santé et bien-être animal
Bureau de l'identification et des contrôles des
mouvements des animaux
Bureau de la santé animale
Bureau de la prévention des risques sanitaires
en élevage

Date de rédaction : 21 juillet 2025

Modalités de mobilisation des renforts vétérinaires pour le déploiement des mesures de police sanitaire dans la zone réglementée DNC (dépeuplement, vaccination, surveillance)

Organisation de la mobilisation : recensement des besoins des cabinets et des renforts, coordination

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes a déployé 3 formulaires sur le site « Mes démarches simplifiées » afin de recenser les besoins et les offres de renfort :

- 2 questionnaires sont à destination des cabinets vétérinaires de la zone réglementées DNC : le premier a pour objectif de recenser les besoins en renfort de ces cabinets, le second vise à recenser les élèves ayant le statut d'assistant de vétérinaire et salariés dans ces cabinets (recueil des informations nécessaires à leur mandatement) ;
- le 3^e questionnaire vise à recenser les vétérinaires et les élèves vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire, souhaitant apporter leur renfort ainsi qu'à recueillir les informations et documents nécessaires au mandatement et au paiement.

Sur la base de ces recueils d'information, les services de l'Etat, DRAAF et DDecPP seront en mesure de prendre les arrêtés préfectoraux de mandatement et d'allouer les renforts disponibles aux différents cabinets selon les besoins exprimés. Dans la mesure du possible les renforts seront alloués pour une semaine complète.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de mobilisation, les démarches à réaliser et les modalités de rémunération.

1 - Cas général des vétérinaires habilités

Le mandatement des vétérinaires habilités est régi par l'article L. 203-8 du CRPM. En application du I. de cet article seuls les vétérinaires ayant qualité de docteur vétérinaire et détenteur d'une habilitation sanitaire valide peuvent être mandatés.

Les vétérinaires mandatés se voient confier par l'Etat des missions de police sanitaire ainsi que des contrôles ou des certifications officielles.

Dans le cadre du mandatement, les vétérinaires mandatés **réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat** (I. de l'article L. 203-8) et **ont la qualité de vétérinaire officiel** (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, « ***l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.*** » (article L.203-11).

Les vétérinaires mandatés sont rémunérés par l'Etat pour les actes et missions réalisés dans le cadre de leur mandatement. Ils sont indemnisés pour leurs frais de déplacement associés selon les barèmes applicables aux agents publics.

Cas n°1.1 – Mandatement des vétérinaires habilités désignés vétérinaires sanitaires (VS) d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Ces vétérinaires ont été automatiquement mandatés pour la réalisation de l'ensemble des missions de police sanitaire au sein de la zone réglementée via les arrêtés préfectoraux de zone pris par chaque département impacté.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer :

- leurs besoins en renforts par des vétérinaires mandatés (cas n°1.2 et 1.3) ou des élèves titulaires du DEFV (cas n° 2.2) à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-renfort-en-veterinaire-
- les élèves titulaires du DEFV salarié dans leur établissement en qualité d'assistant de vétérinaire (cas n° 2.1) souhaitant être mandatés à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-ass

Cas n°1.2 – Mandatement des vétérinaires habilités non VS d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Tout vétérinaire habilité qui n'est pas VS d'un élevage de bovins situé dans la zone réglementée DNC, qu'il exerce ou non dans cette zone, peut être mandaté par les DDecPP de la zone pour exercer des missions de police sanitaire dans cette zone en renfort (article L. 203-8). Ce mandatement ne nécessite pas d'appel à candidature car il est rendu nécessaire par l'urgence de la situation (article L. 203-9).

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

Cas n°1.3 – Mandatement des vétérinaires retraités et des enseignants chercheurs vétérinaires des écoles vétérinaires (EV)

Les vétérinaires retraités et les enseignants chercheurs vétérinaires des EV souhaitant contribuer au renfort pour le déploiement des missions de police sanitaire dans la zone réglementée DNC doivent en premier lieu demander leur inscription au tableau de l'Ordre auprès du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires correspondant au domicile professionnel administratif (DPA) qu'ils vont déclarer (procédure simplifiée dérogatoire et temporaire, fin 31/08/2025). Ils peuvent déclarer comme DPA et domicile professionnel d'exercice (DPE) leur domicile personnel. Ils n'ont pas de cotisation ordinale à payer.

Après leur inscription au tableau de l'ordre, ils doivent demander leur habilitation et leur mandatement aux DDecPP de la zone réglementée.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet.

2 - Cas particuliers des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

En application du premier paragraphe de l'article L. 203-8 du CRPM seuls les vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire peuvent être mandatés par l'Etat pour réaliser, notamment, des opérations de police sanitaire.

Ce même code introduit toutefois la possibilité, dans des circonstances particulières, de mandater des élèves vétérinaires titulaires du diplôme de fin d'études vétérinaires (DEFV). Ces élèves correspondent aux étudiants de fin de 5^e année et de 6^e année.

Point d'attention : les élèves vétérinaires ne doivent pas être mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie.

Cas N°2.1 - mandatement des assistants de vétérinaires

Bases réglementaires : articles L. 203-8 et L. 241-6 du CRPM

En cas d'urgence, l'article L. 203-8 du CRPM permet à l'Etat de mandater les élèves vétérinaires visés par l'article L. 241-6 qui correspondent aux élèves vétérinaires titulaires du DEFV ayant qualité d'assistant de vétérinaire, salariés de cabinets vétérinaires : *"En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées au présent I des personnes mentionnées à l'article L. 241-6."*

En application de l'article L. 241-8 du CRPM, ces élèves exercent sous la responsabilité du vétérinaire qu'il assiste.

Le mandatement de ces élèves est fait par les DDecPP de la zone réglementée DNC, par un arrêté préfectoral énumérant les missions qui leur sont confiées (visites sanitaires, vaccination, prélèvements, enquête épidémiologiques, tâches administratives associées). Dans ce cadre, ils réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat (I. de l'article L. 203-8) et ont la qualité de vétérinaire officiel (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, *« l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle. »* (article L.203-11). Leurs interventions sont rémunérées et indemnisées aux mêmes tarifs et selon les mêmes barèmes que les autres vétérinaires mandatés.

Cas n°2.2 - mobilisation des élèves vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire

Bases réglementaires : articles L. 241-11 et R. 241-15 du CRPM

En cas d'épizootie, l'article L. 241-11 du CRPM permet la mobilisation des élèves vétérinaires titulaires du DEFV n'ayant pas la qualité d'assistant vétérinaire mais répondant aux conditions de diplôme pour être assistant :

« En cas de survenance d'une épizootie, les élèves des écoles vétérinaires françaises satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 241-6 et les élèves de l'Ecole nationale des services vétérinaires peuvent, dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaire sans avoir la qualité d'assistant de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. »

Pour appliquer cette mesure, l'article R. 241-15 prévoit que, par arrêté, le ministre chargé de l'agriculture « constate l'existence d'une telle épizootie et précise les départements où les présentes dispositions entreront en vigueur, la durée pendant laquelle elles le demeureront et les missions particulières qui pourront être confiées aux élèves, notamment en ce qui concerne les interventions prévues à l'[article L. 203-1](#). »

Dans ce cas, **les étudiants interviennent en tant que collaborateurs occasionnels du service public** et sont encadrés par les services de l'Etat. Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées (**visites sanitaires, vaccination, prélèvements, enquête épidémiologiques, tâches administratives associées**), ils engagent la responsabilité de l'Etat sauf faute personnelle à l'instar des agents publics.

Ils sont rémunérés selon les mêmes tarifs que ceux appliqués aux vétérinaires mandatés et leurs frais de mission sont pris en charge par l'Etat selon les barèmes applicables aux agents publics. L'AM financier DNC précise les modalités de rémunération de ces élèves.

Il est attendu de ces élèves de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

Mobilisation dans le cadre de la lutte contre la DNC des vétérinaires et des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

Missions, modalités d'intervention et de rémunération, recensement des besoins et des renforts

1- CAS DES VETERINAIRES HABILITES

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse	Recensement des besoins	Recensement des renforts
Cas n° 1.1 - Un cabinet vétérinaire désigné VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaires mandatés Mandatement fait à travers l'AP de zone pris par chaque département concerné	- Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Programmation, préparation, gestion administrative des chantiers de vaccination - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Dépeuplement : ⇒ Déplacement ⇒ 4 AMV par ½ heure ⇒ 1 AMV par animal euthanasié Préparation du chantier de vaccination ⇒ 8 AMV par chantier pour la préparation et la gestion administrative du chantier ⇒ 0,5 AMV par flacon de vaccin Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection	Expression des besoins hebdomadaire de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-renfort-en-veterinaire-	Déclaration des élèves vétérinaires salariés du cabinet en tant qu'assistant de vétérinaire via du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-ass
Cas n° 1.2 - Un vétérinaire habilité non désigné VS dans 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇒ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	- Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Dépeuplement : ⇒ Déplacement ⇒ 4 AMV par ½ heure ⇒ 1 AMV par animal euthanasié Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection		Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet
Cas n° 1.3 - Un vétérinaire retraité anciennement inscrit au tableau de l'Ordre ou un enseignant chercheur vétérinaire des écoles vétérinaires (EV)					Inscription au tableau de son CROV puis Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

2 - CAS PARTICULIERS DES ELEVES VETERINAIRES TITULAIRES DU DEFV

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération <i>Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse</i>	Recensement des besoins	Recensement des renforts
Cas n° 2.1 - Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, assistant de vétérinaire dans l'un des cabinets vétérinaires désignés VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇒ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	- Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection		Déclaration à faire par le cabinet employeur via le formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet
Cas n° 2.2 - Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, n'ayant pas la qualité d'assistant de vétérinaire	Collaborateur occasionnel de l'Etat				Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du

Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime du docteur vétérinaire XX XXXX dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] [A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes, revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie et jusqu'au XX/XX/XXX [Date de fin de mandatement = date de fin de volontariat du vétérinaire], le docteur vétérinaire XX XXXX est mandaté en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, euthanasies, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Le docteur vétérinaire XX XXXX peut réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Les missions interventions et actes réalisés par le docteur vétérinaire XX XXXX sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime de **M / Mme XX XXX** élève vétérinaire ayant la qualité d'assistant de vétérinaire dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département **[Département]**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de nomination de **[Préfet]** ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de délégation de signature à **[Directeur / directeur adjoint de la DDecPP]** *[A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet]* ;

Vu l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de **[Département]** ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de **[Savoie]** ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes, revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie et jusqu'au XX/XX/XXX [Date de fin de mandatement = date de fin du contrat d'assistant de vétérinaire ou daté prévisionnelle large de fin de crise], M / Mme XX XXXX, élève vétérinaire titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, salarié / salariée et ayant la qualité d'assistant de vétérinaire au titre de l'article L. 241-6 du code rural et de la pêche maritime au sein de l'établissement de soins vétérinaires [nom de l'établissement et adresse] est mandaté en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

M / Mme XX XXXX peut réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse et dont les responsables ont désigné comme vétérinaire sanitaire au moins l'un des vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire exerçant dans l'établissement de soins l'employant.

Les missions interventions et actes réalisés par M / Mme XX XXXX sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime d'élèves vétérinaires ayant la qualité d'assistant de vétérinaire dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] [A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes, revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie, les élèves vétérinaires titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires ayant la qualité d'assistant de vétérinaire au titre de l'article L. 241-6 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe de cet arrêté, sont mandatés en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Ces élèves peuvent réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse et dont les responsables ont désigné comme vétérinaire sanitaire au moins l'un des vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire exerçant dans l'établissement de soins qui les emploie.

Les missions interventions et actes réalisés par ces étudiants sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

Annexe

Liste des élèves vétérinaires titulaires du DEFV et ayant la qualité d'assistant vétérinaire au titre de l'article L. 246-1 du code rural et de la pêche maritime et mandatés au titre du I. de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime

[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime de docteurs vétérinaires dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] [Date de fin de mandatement = date de fin du contrat d'assistant de vétérinaire ou daté prévisionnelle large de fin de crise] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes, revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie, les docteurs vétérinaires figurant à l'annexe de cet arrêté, sont mandatés en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, euthanasies, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Ces docteurs vétérinaires peuvent réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Les missions interventions et actes réalisés par ces docteurs vétérinaires sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

Annexe

Liste des docteurs vétérinaires mandatés au titre du I. de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

[illegible]

TABLEAU DE SUIVI DES LIVRAISONS DES VACCINS OBP LSD AUX CABINETS VETERINAIRES DE LA ZV DNC

N° cabinet	Infos vétérinaires / cabinets				
	Nom vétérinaire ou cabinet	No inscription ordre	Adresse de livraison (adresse de la clinique vétérinaire)	code postal	Commune
TOTAL					

En doses

[illegible]

Livraison 1 Départ Serviphar : Livraison	Livraison 2 Départ Serviphar : Livraison	Livraison X Départ Serviphar : Livraison :	Total des livraisons	Reste à livrer	Commentaires
		% livré			
		% restant à livrer			

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		
30/07/2025		1.2
OBJET		

MODE OPERATOIRE POUR LA PREPARATION ET LA VACCINATION CONTRE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE DANS SIGAL

Table des matières

1Contexte :.....	3
3. Génération des interventions filles	6
4. Générer le DAP (campagne B - réalisation du chantier de vaccination uniquement)	11
5. Renseigner les descripteurs des interventions.	13
6. Saisie du statut vaccinal des bovins	16
7. Non Réalisation d'une intervention	18
8. Paiement	19

1Contexte :

Une campagne de vaccination contre la maladie de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) est ouverte dans les élevages de bovins situés dans la zone vaccinale DNC à compter du 22 juillet 2025.

Deux campagnes distinctes, une pour la préparation des chantiers de vaccination (campagne A) et une pour la réalisation de ces chantiers (campagne B) ont été paramétrées dans SIGAL pour effectuer le suivi de la vaccination et procéder au paiement des vétérinaires.

Le présent document est un mode opératoire à destination des agents qui déclineront et compléteront ces campagnes au niveau local. Les actions à conduire sont décrites dans les points 3 à 6:

- Génération des interventions (campagne A et B)
- Génération des DAP (campagne B uniquement)
- Saisie des descripteurs dans SIGAL (campagne A et B)
- Saisie du statut vaccinal sur les bovins de l'élevage (campagne B)

2. Paramètres des campagnes :

A. Campagne de préparation des chantiers de vaccination

Contexte de l'opération (ou acte utilisateur) : **PR02_DNC_PREP_VACOB_L_DNC**

Plan d'opération : **Vaccination DNCB**

Plan prévisionnel : **Préparation vaccination contre la DNC -Bovins -2025**

Campagne annuelle : **du 17/07/25 au 31/12/2025**

L'intervention modèle est le numéro : **100020235864**

Descripteurs :

Libellé descripteur	Nature	
Nombre de flacons consommés	Entier	
Motif de non réalisation chantier DNC	Liste de valeurs	
Motif de non-paiement	Liste de valeurs	

Motif de non réalisation chantier DNC :

- Absence d'animaux
- Atelier fermé
- Dérogation à la vaccination DNC
- Établissement fermé
- Hors zone vaccinale
- Refus de vaccination DNC

Motif de non-paiement :

- Doublon
- Autre

B. Campagne de réalisation des chantiers de vaccination

Contexte de l'opération/Acte utilisateur : **PR02_DNC_VACC_VACOB_L_DNC**

Plan d'opération : **Vaccination DNCB**

Plan prévisionnel : **Vaccination obligatoire contre la DNCB**

Campagne annuelle : **du 17/07/25 au 31/12/2025**

L'intervention modèle est le numéro **100020235865**

Descripteurs :

Libellé descripteur	Nature	
Nombre total de bovins dans l'élevage	Entier	
Nombre de bovins vaccinés DNC	Liste de valeurs avec résultat entier	Valeur par défaut OBP_LSD
Catégorie renfort (optionnel)	Liste de valeurs	
Prénom et nom du renfort (optionnel)	Alphanumérique	
N° d'ordre (si retraité) (optionnel)	Entier	
Distance parcourue (Km)	Entier	
Catégorie fiscale du véhicule	Liste de valeurs	
Motif de non réalisation	Liste de valeurs	
Motif de non-paiement	Liste de valeurs	
Nombre de demi-heures passées sur	Entier	

place (consommées et entamées)		
Anomalie remplissage DAV	Liste de valeurs	

Le vaccin utilisé en début de campagne est intitulé « OBP LSD » (valeur par défaut). Un second vaccin pourra être ajouté par la suite si nécessaire. Un seul vaccin est utilisé lors d'une intervention dans un élevage donné.

Catégorie renfort

- Élève collaborateur occasionnel
- Retraité
- Autre vétérinaire mandaté

Catégorie fiscale du véhicule :

- Bicyclette à moteur auxiliaire
- Motocyclette
- Voiturette
- Véhicule de 5CV et moins
- Véhicule de 6 et 7 CV
- Véhicule de 8 CV et plus
- Vélomoteur

Motif de non réalisation chantier DNC :

- Absence d'animaux
- Atelier fermé
- Dérogation à la vaccination DNC
- Établissement fermé
- Hors zone vaccinale
- Refus de vaccination DNC

Motif de non-paiement :

- Doublon
- Vétérinaire renfort hors SIGAL
- Autre

Anomalie Remplissage DAV (Oui,Non)

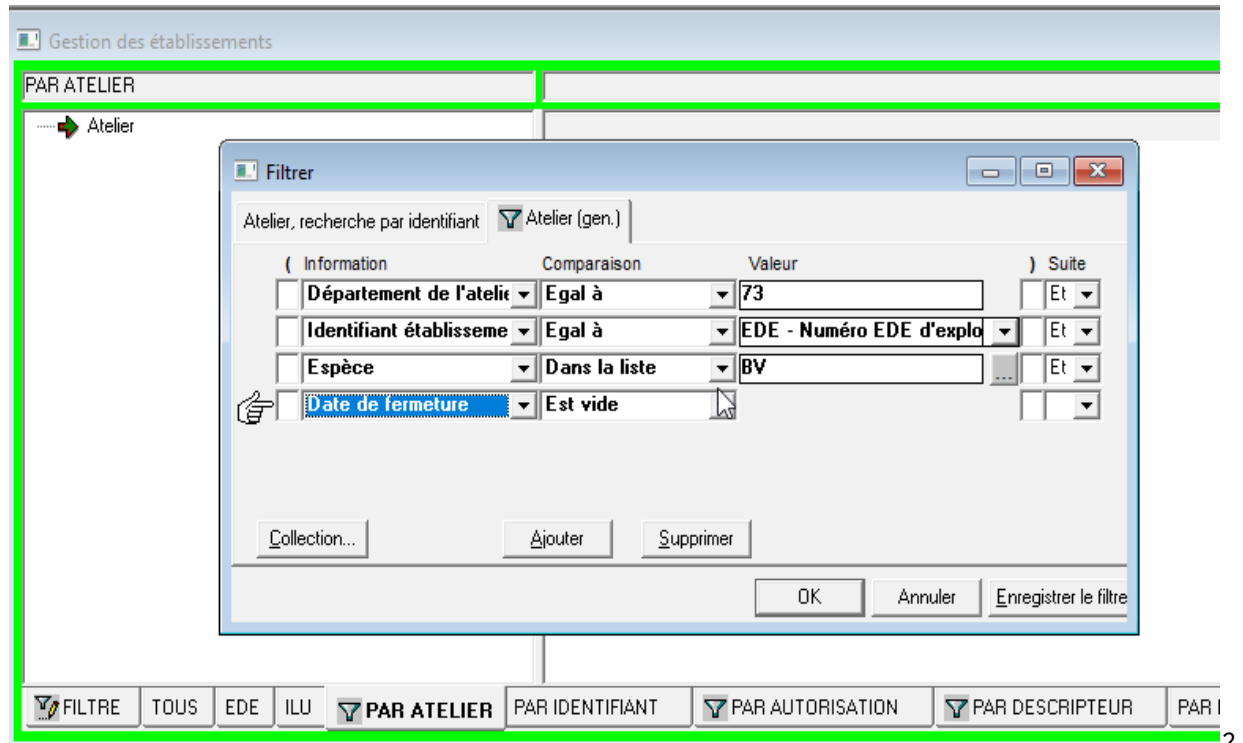
3. Génération des interventions filles

L'intervention modèle paramétrée dans SIGAL permet de générer les interventions filles.

Au préalable, il est nécessaire de rechercher les ateliers cibles pour la vaccination et les stocker sous forme d'une sélection dynamique ou dans un panier en lui attribuant un identifiant :

Chemin d'accès : Module établissement > onglet atelier

1. Faire un clic droit sur « atelier » et sélectionner « Filtrer »

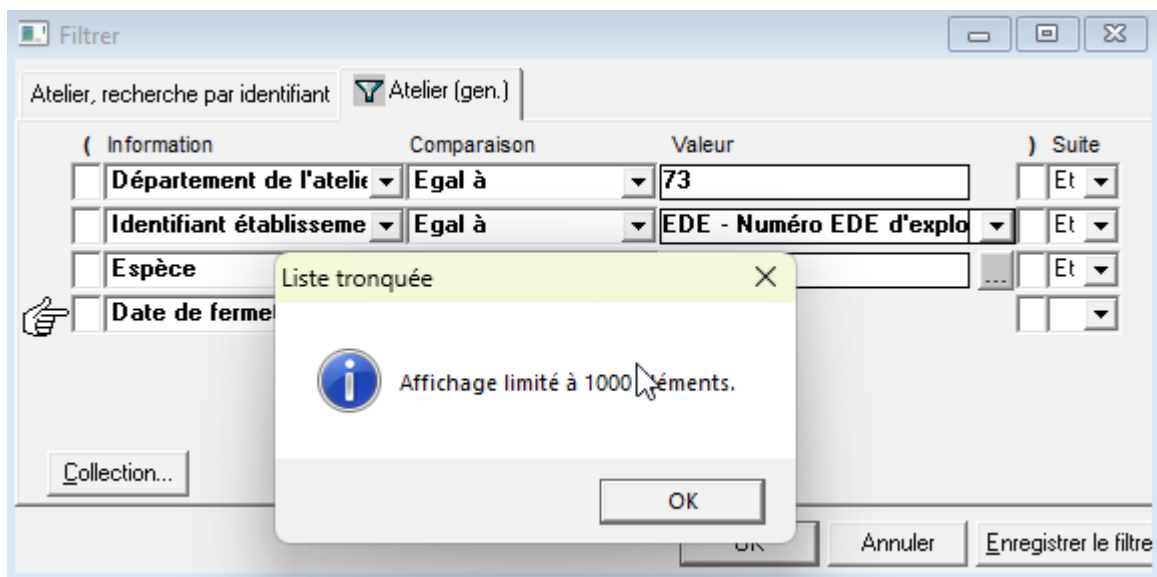


2.

Définir les critères de sélection suivants (département de l'atelier, identifiant atelier, espèce concernée et la date de fermeture). On peut rajouter également une ou plusieurs communes pour restreindre la recherche.

3. Cliquez sur le bouton « ok ». Une liste d'atelier apparaît sur la « tree view » (colonne de gauche). Faire afficher la liste dans la partie droite de l'écran en cliquant au niveau du dossier « atelier » sur la « tree view »

Si vous avez un message vous disant que l'affichage sera tronqué (seuls les 1000 premiers ateliers seront affichés par exemple), vous devez modifier votre paramétrage au niveau du module « Paramètres »



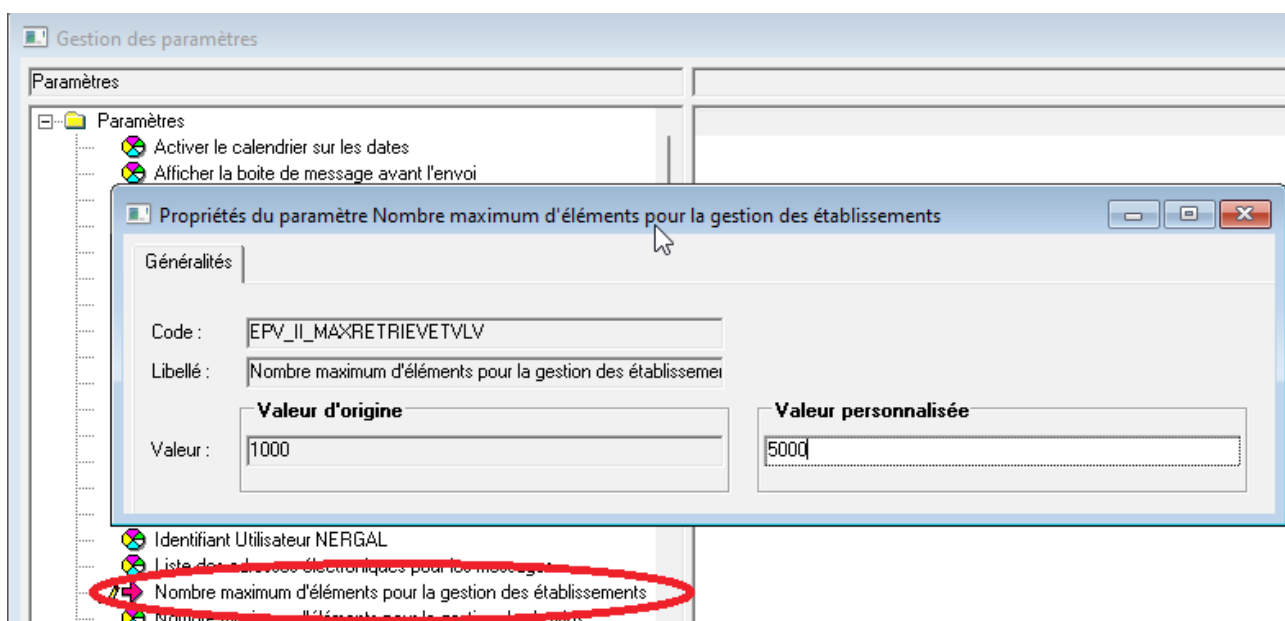
Chemin d'accès : Module « Paramètres »

Sur la tree-view à gauche , double-cliquez sur le paramètre :

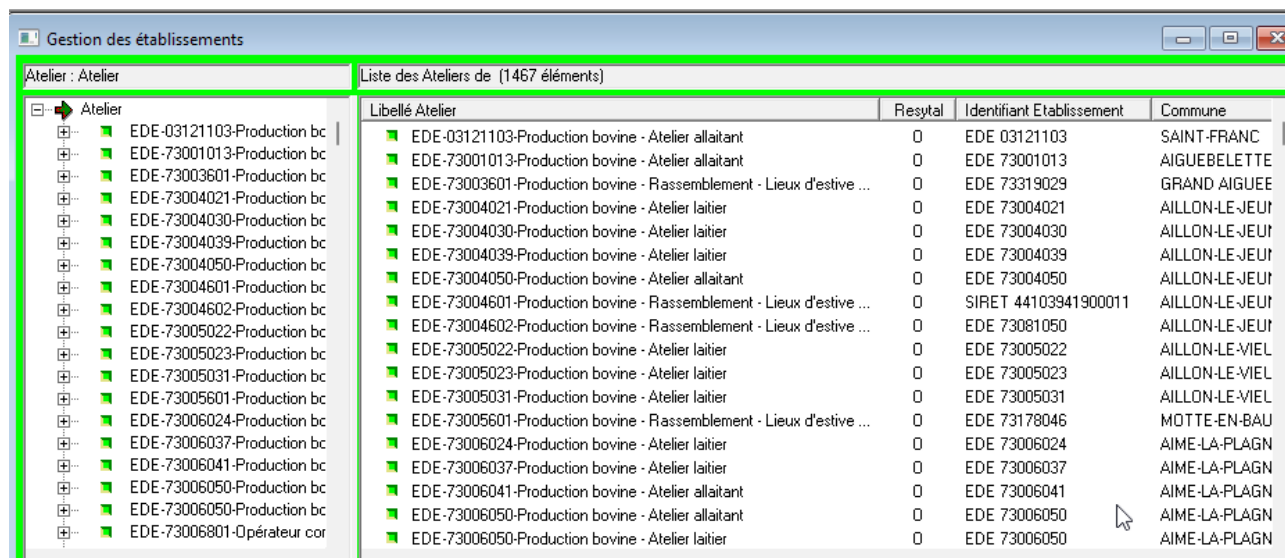
« Nombre maximum d'éléments pour la gestion des établissements »

Modifiez le champ Valeur personnalisée (5000 par exemple) .

Enregistrez par le bouton « Enregistrer et fermer »



Vous obtenez finalement la liste des ateliers comme présenté ci-dessous :



Atelier : Atelier		Liste des Ateliers de (1467 éléments)		
	Libellé Atelier	Resyral	Identifiant Etablissement	Commune
☑	EDE-03121103-Production bc	0	EDE 03121103	SAINT-FRANC
☑	EDE-73001013-Production bc	0	EDE 73001013	AIGUEBELETTE
☑	EDE-73003601-Production bc	0	EDE 73319029	GRAND AIGUEE
☑	EDE-73004021-Production bc	0	EDE 73004021	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004030-Production bc	0	EDE 73004030	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004039-Production bc	0	EDE 73004039	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004050-Production bc	0	EDE 73004050	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004601-Production bc	0	SIRET 44103941900011	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73005022-Production bc	0	EDE 73081050	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73005023-Production bc	0	EDE 73005022	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73005031-Production bc	0	EDE 73005023	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73005601-Production bc	0	EDE 73005031	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73006024-Production bc	0	EDE 73178046	MOTTE-EN-BAU
☑	EDE-73006037-Production bc	0	EDE 73006024	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006041-Production bc	0	EDE 73006037	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006050-Production bc	0	EDE 73006041	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006050-Production bc	0	EDE 73006050	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006801-Opérateur cor	0	EDE 73006050	AIME-LA-PLAGN

4. Pour sélectionner l'ensemble des ateliers, cliquer sur le premier, appuyez sur la touche « maj » et appuyez sur la touche « fin » en maintenant appuyée la touche « maj »

5. Pour les stocker, faites un clic droit sur votre sélection, sélectionner atelier > Nouvelle sélection

6. Pour vérifier le résultat de votre sélection, aller sur le module sélection > onglet « sélection atelier » et vous retrouvez les ateliers issus de votre sélection dynamique. Attention cette sélection est effacée à votre déconnexion de Sigal.

A partir de l'intervention modèle, générer les interventions filles.

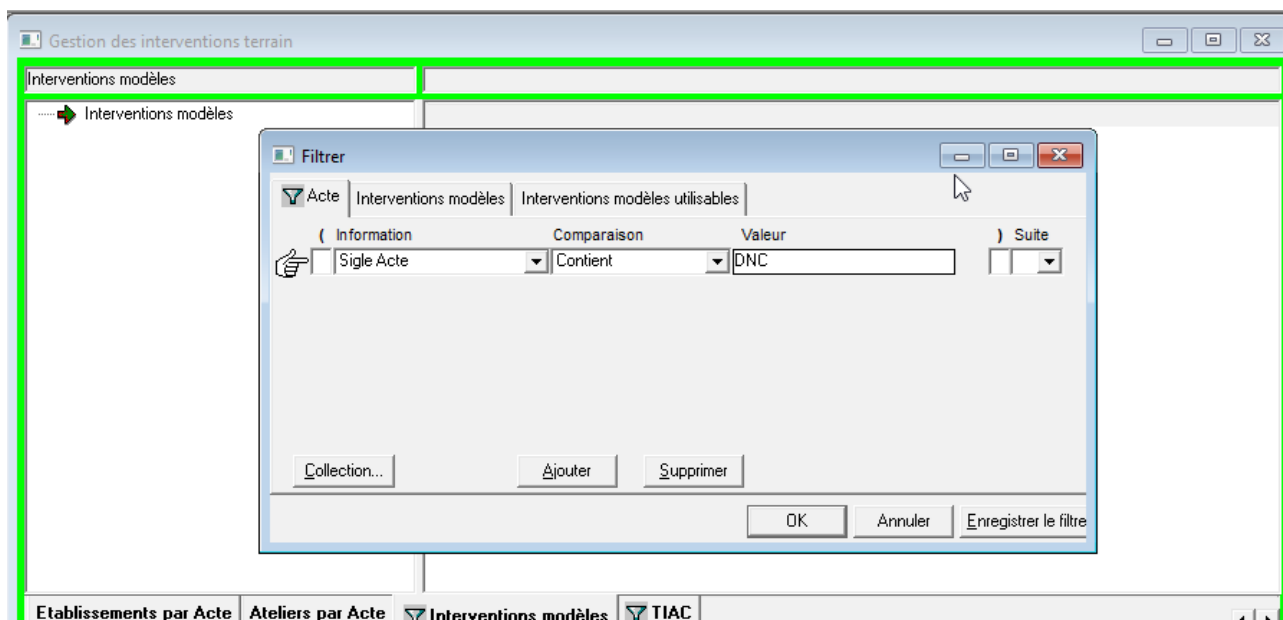
Chemin d'accès : Module Interventions > onglet intervention modèle

7. Faire un clic droit sur « Interventions modèles » et sélectionner « Filtrer » dans le menu contextuel.

Rechercher l'intervention modèle avec le critère de sélection sur l'acte :

Campagne A : **PR02_DNC_PREP_VACOB_L_DNC**

Campagne B : **PR02_DNC_VACC_VACOB_L_DNC**



8. Faire un clic droit sur l'intervention modèle et cliquer sur « créer interventions » dans le menu contextuel.

9. Renseigner les paramètres dans la fenêtre qui s'ouvre (voir capture d'écran ci-dessous) :

Choisissez l'option « sélection atelier » elle contient les ateliers sélectionnés dans les étapes 1 à 6.

Saisir « 1 » pour le nombre d'interventions générées par site.

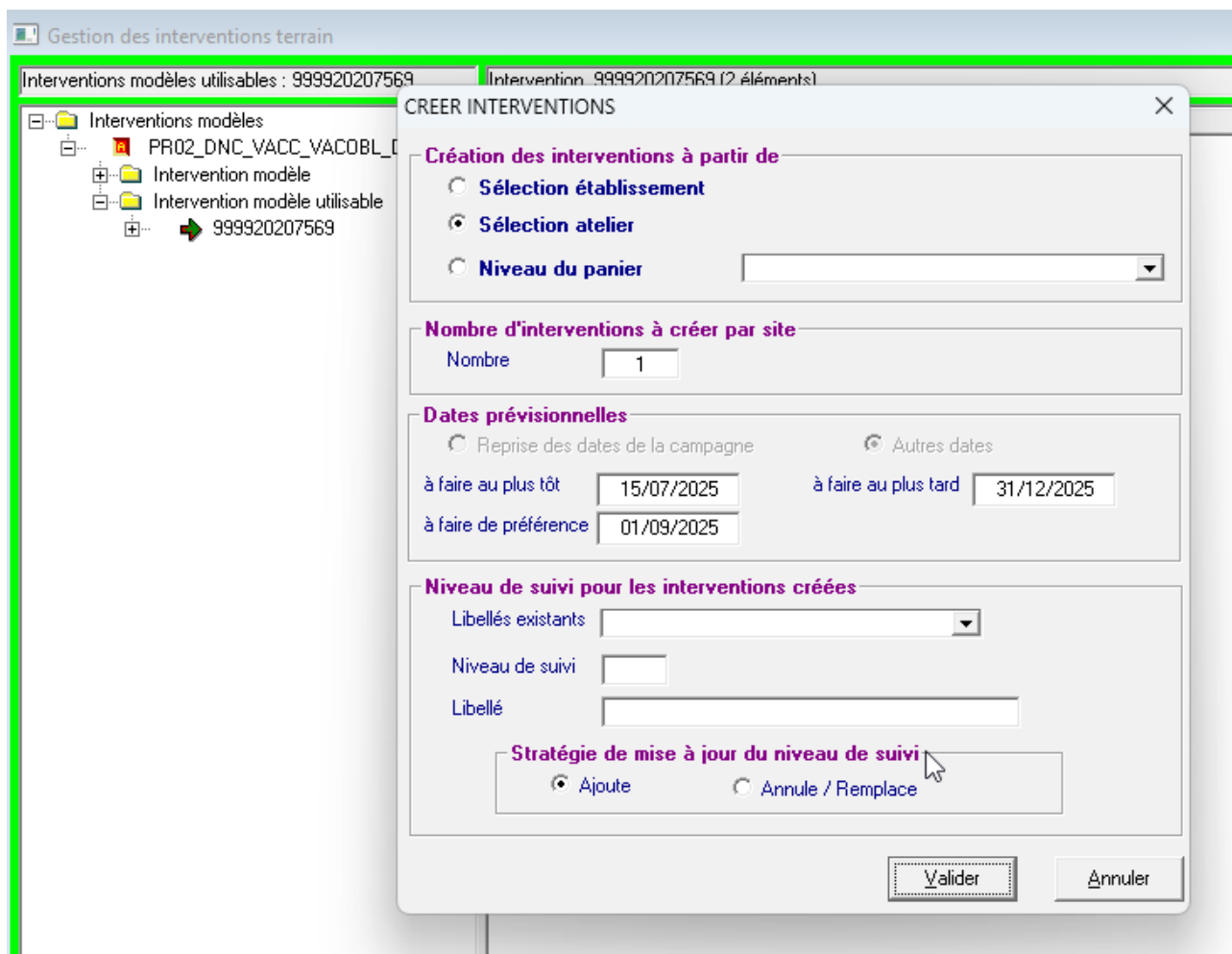
Renseigner les dates de la façon suivante :

À faire au plus tôt : date du jour

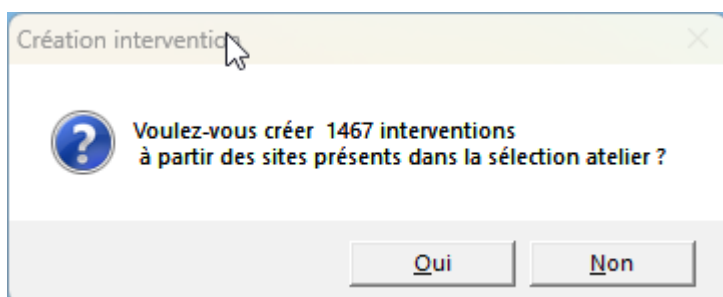
À faire au plus tard : 31/12/2025

À faire de préférence : 31/07/2025

Cochez l'option « ajoute » pour la stratégie de mise à jour.



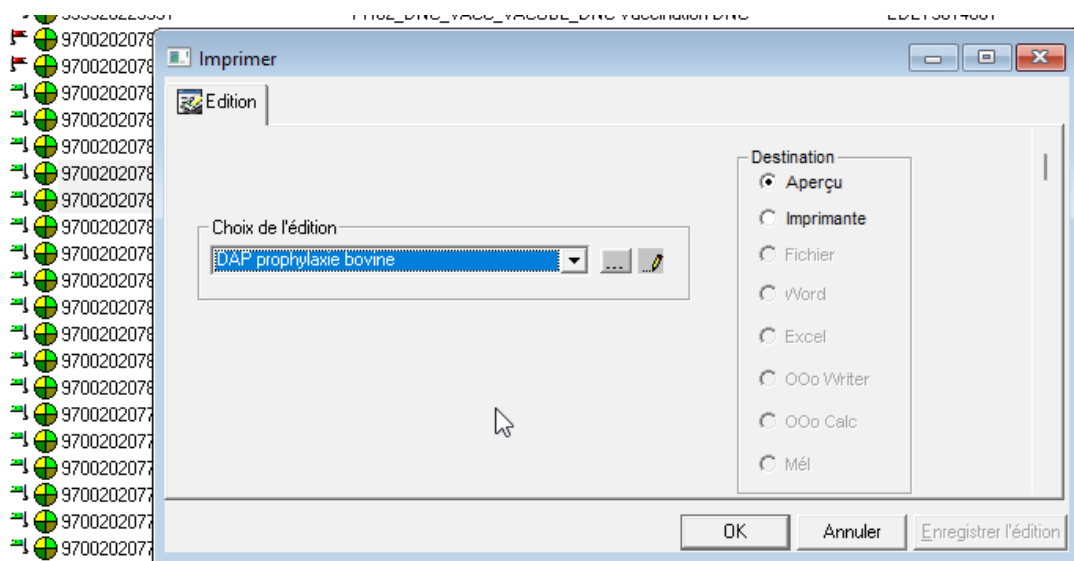
10. Valider le message de confirmation qui apparaît



11. Vous pouvez retrouver la liste des interventions générées dans le module « interventions terrain » onglet interventions. Filtrer par l'acte contenant la chaîne « DNC »

4. Générer le DAP (campagne B - réalisation du chantier de vaccination uniquement)

1. Choisir une intervention générée. Par le menu contextuel, cliquer sur « imprimer » et choisir l'édition « DAP Prophylaxie bovine ». Cliquer sur OK.



Paramètres DAP prophylaxie bovine

Choix des paramètres DAP prophylaxie bovine.

Type d'édition

Nombre de premières pages:

☐ Edition restreinte à la première page

☐ Edition du DAP intradermo-tuberculination

Étiquettes surnuméraires

% du nombre de bovins affichés avec minimum

☒ DAP avec les animaux de plus de mois

☐ DAP restreint aux animaux devant subir une prestation

☐ DAP restreint aux animaux non encore prélevés

☐ Prélèvement des bovins selon le paramétrage départemental

Date retenue pour le calcul de l'âge des bovins

☒ Date prévisionnelle

☐ Autre

Autres paramètres d'édition du DAP

☐ Envoi électronique de la DAI

☐ Edition des DAP ayant des animaux communs

☐ Restreints aux bovins du DAP précédent

☒ Edition du DAP sans animaux à prélever

Délai de validité du DAP (jours)

Commentaire éditable sur le DAP

☐ Enregistrement des paramètres saisis dans cette fenêtre comme paramètres par défaut pour la prochaine utilisation

Ok Annuler

2. Dans la fenêtre qui s'ouvre, décocher les options suivantes :

- Edition du DAP intradermo-tuberculation
- Envoi électronique de la DAI
- Prélèvement des bovins selon le paramétrage départemental

3. cocher l'option « DAP avec les animaux de plus de 0 mois » afin de cibler l'ensemble des bovins du cheptel.

4. Valider la fenêtre de dialogue. Sigal vous propose une prévisualisation de l'édition. En première page, vous avez les caractéristiques de l'intervention et sur les pages suivantes, la liste des bovins éligibles à la vaccination avec un numéro de série associé à chaque bovin.

5. Cliquer sur le bouton imprimer afin de terminer l'édition.

5. Renseigner les descripteurs des interventions.

Module « interventions terrain » → onglet interventions

1. Faire un clic droit sur « Interventions » et sélectionner « Filtrer » dans le menu contextuel. Filtrer par numéro EDE.
2. Vérifier et compléter les paramètres généraux de l'intervention : date de l'intervention (= date de vaccination) et maîtrise d'œuvre.

Attention ! Si le vétérinaire ayant réalisé la vaccination appartient à la catégorie de renfort « Autre vétérinaire mandaté », il convient de modifier la maîtrise d'œuvre (uniquement pour la campagne B)

A partir du module « Gestion des Interventions Terrain », retrouver l'intervention que vous voulez modifier en faisant une recherche soit à partir de l'acte soit à partir du numéro EDE de l'établissement ou de la date de réalisation.

Localisez l'encadré se rapportant à la maîtrise d'œuvre. Choisir la valeur « Ordre » dans la liste déroulante identifiant, saisissez le nouveau numéro d'ordre et cliquer sur le champ « mot directeur » juste au-dessus. Si cet établissement existe dans SIGAL, le champ acteur s'auto-remplit. Si cet établissement n'existe pas, se référer à votre référent département Sigal.

INTERVENTION - PROPRIETES - ANDRE E...

Définition

Site d'intervention

Etablissement: ANDRE E...

Mot directeur: USAGERS

Identifiant: EDE - Numéro EDE d'exploitation 73110097

Atelier:

Adresse du site d'intervention

1343 RTE DU FAY

73540 ESSERTS BLAY

Téléphone: 0033479658128

Acte de référence

Programme: SPR02 - Action sanitaire dans l'espèce bovine (SPA6)

Dossier: Dermatoses Nodulaires Contagieuses Vaccination

Sous dossier: Vaccination

Acte: Vaccination DNC

Sigle Acte: PR02_DNC_VACC_VACCOBL_DNC

Acteur maître d'œuvre et Ressource

Acteur: T... Corinne

Mot directeur: T...

Identifiant: ORDRE - Numéro inscription Ordre 12326

Ressource:

Date de réalisation: 11/07/2025

Origine

Indicateur partiel: Intervention origine: Département: 73

Plan prévisionnel: -

Intervention modèle: -

Dates prévisionnelles de réalisation

A faire au plus tôt le: 11/07/2025

A faire de préférence le: 18/07/2025

A faire au plus tard le: 31/12/2025

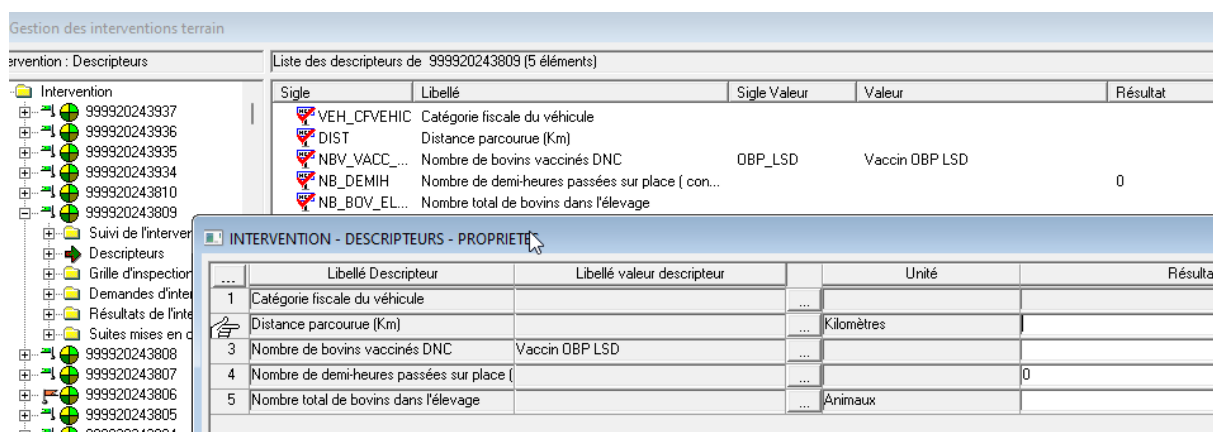
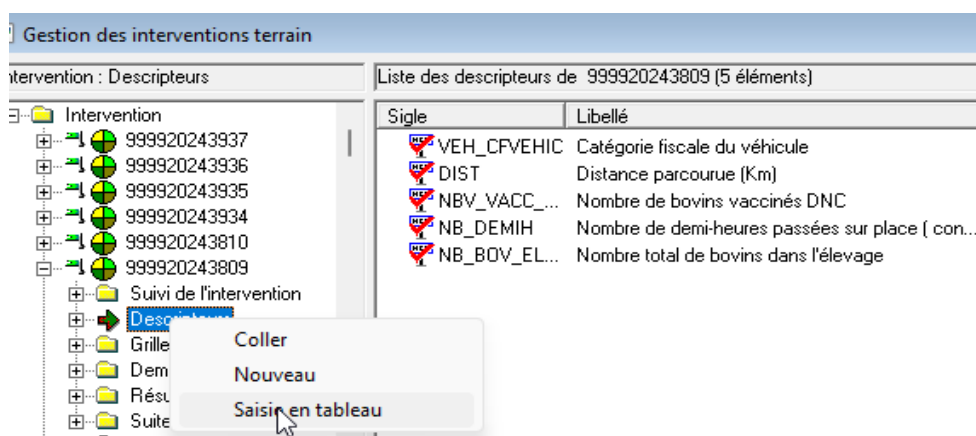
N° 100020207575, créé le 11/07/2025, modifié le 11/07/2025 par SDPRS/BAMOSIAL - S...

Dupliquer

Détail intervention...

Vous pouvez également modifier la date de réalisation de l'intervention si nécessaire.

3. Développer l'arborescence de l'intervention. Faites un clic droit et choisir le menu « saisie en tableau »



4. Saisir les valeurs et enregistrer la saisie

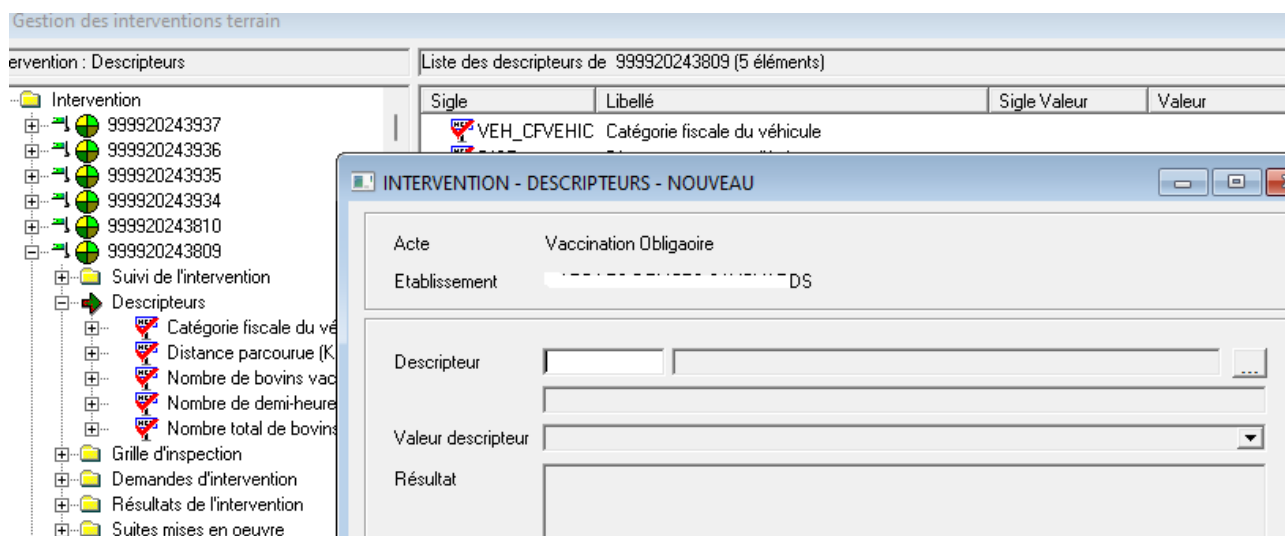


5. Vérifier si vous avez besoin d'un descripteur facultatif pour votre intervention (C'est le cas si la vaccination a été réalisée par un vétérinaire ne faisant pas partie du cabinet vétérinaire sanitaire de l'élevage (→ Vétérinaire renfort) ou pour renseigner un motif de non réalisation ou de non-paiement).

Le cas échéant, poursuivre avec les étapes suivantes.

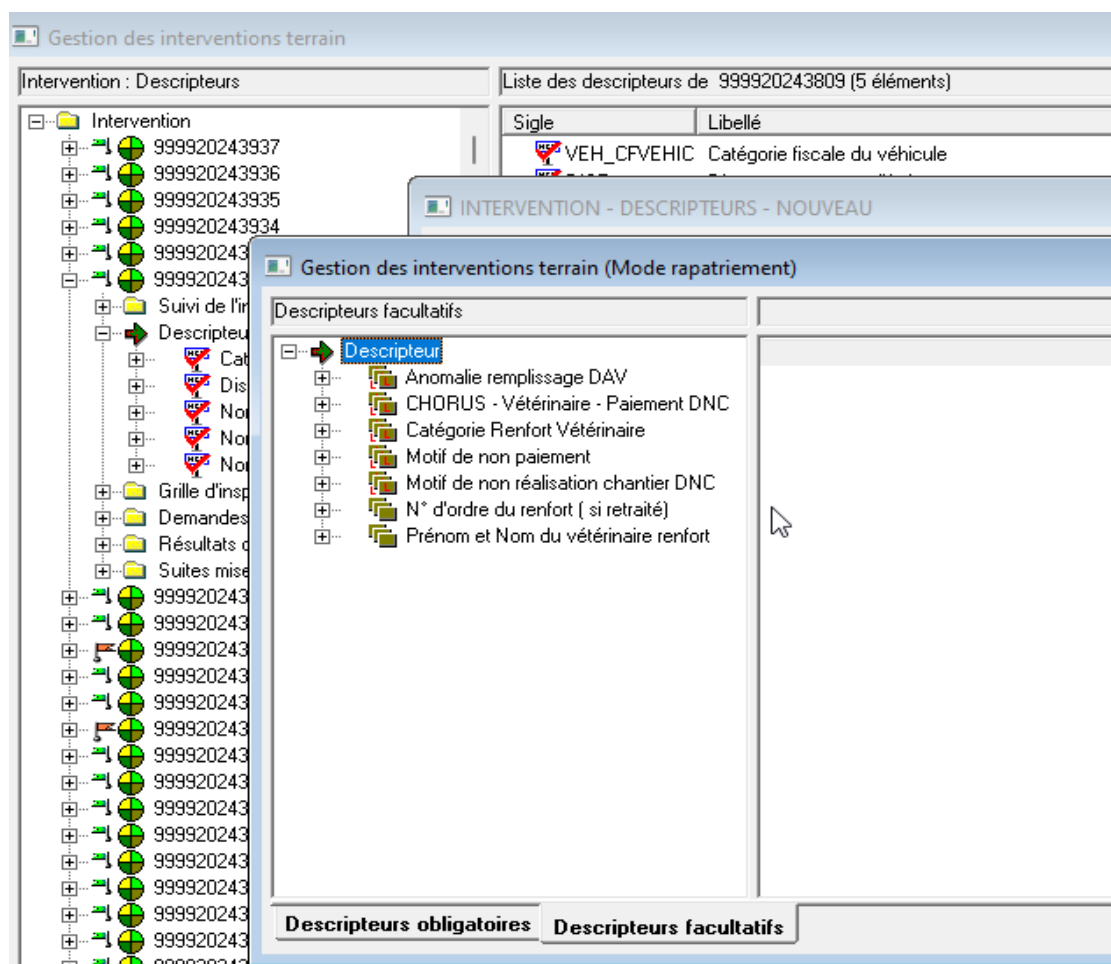
6. Clic droit sur la rubrique « descripteurs » d'une intervention et cliquer sur « nouveau » dans le menu contextuel pour rapatrier les descripteurs facultatifs dont vous avez besoin.

7. Une fenêtre s'ouvre (voir ci-dessous) Cliquer sur le bouton avec trois points de suspension au niveau du champ « Descripteur ».



8. Cliquer sur le descripteur dont vous avez besoin et le rapatrier par le menu contextuel. (Clic droit, option « rapatrier »)

9. choisir la valeur appropriée dans la liste de valeurs du descripteur et enregistrer votre choix



6. Saisie du statut vaccinal des bovins

Après la vaccination des bovins dans les élevages, il est nécessaire de le déclarer dans Sigal. Cela peut être fait soit de façon unitaire ou en masse en saisissant un « Inpas »

Chemin d'accès : module gestion des bovins > onglet Atelier bovin (national),

1. localiser l'exploitation concerné dans la commune du département. Afficher la liste des bovins dans la partie droite de l'écran en cliquant sur l'EDE dans la tree-view à gauche.

2. Choisir un ou plusieurs bovins (en maintenant CTRL) et cliquer par le menu contextuel « déclarer en INPAS »

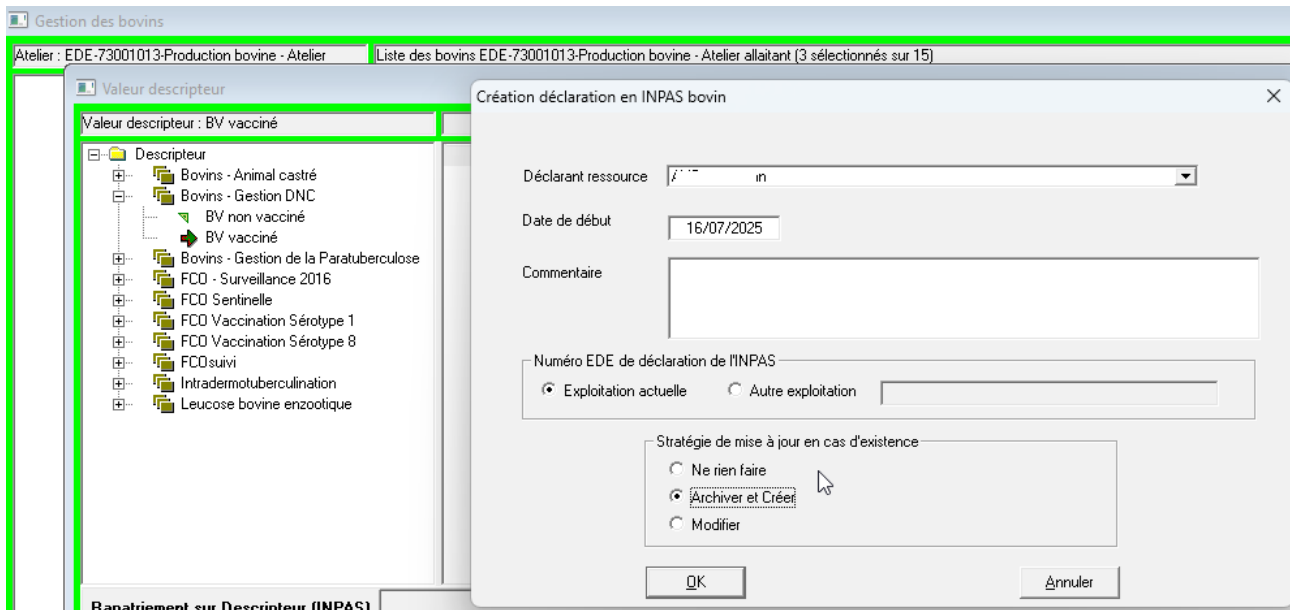
The screenshot shows the 'Gestion des bovins' application. On the left, a tree view shows the hierarchy: HAUTES-PYRENEES (65), PYRENEES-ORIENTALES (66), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68), RHONE (69), HAUTE-SAONE (70), SAONE-ET-LOIRE (71), SARTHE (72), SAVOIE (73), and AIGUEBELETTE-LE-LAC. Under AIGUEBELETTE-LE-LAC, the 'EDE-73001013-Prod' is selected. The main table displays a list of bovins with columns: Numéro, Date De Naissance, Sexe, N° Travail, Date D'introduction, Cause, and Type Race. A context menu is open over the table, showing options: Propriétés, Imprimer Fiches, Déployer, Envoyer Dépêche, Sélection bovin, Création ASDA..., Détail établissement, Affecter type de production..., Déclarer en INPAS..., and Affectation automatique.

Numéro	Date De Naissance	Sexe	N° Travail	Date D'introduction	Cause	Type Race
FR7302034965	13/08/2013	Femelle	4965	13/08/2013	N	38
FR7302159048	30/07/2016	Femelle	9048	30/07/2016	N	38
FR7302207105	19/02/2017	Femelle	7105	19/02/2017	N	38
FR7302207112	09/07/2017	Femelle	7112	09/07/2017	N	38
FR7302348323	29/04/2022	Mâle				38
FR7302348324	30/05/2022	Femelle				38
FR7302348325	31/07/2022	Femelle				38
FR7302348326	21/03/2023	Femelle				38
FR7302348327	19/01/2024	Mâle				38
FR7302404145	13/09/2023	Mâle				38
FR7302404146	06/02/2024	Femelle				38
FR7302404147	11/03/2024	Mâle				38
FR7302404148	03/09/2024	Mâle				38
FR7302404149	24/12/2024	Mâle				38
FR7302404150	14/01/2025	Mâle				38

3. Choisir la valeur du descripteur qui vous intéresse (bovin non vacciné ou bovin vacciné)

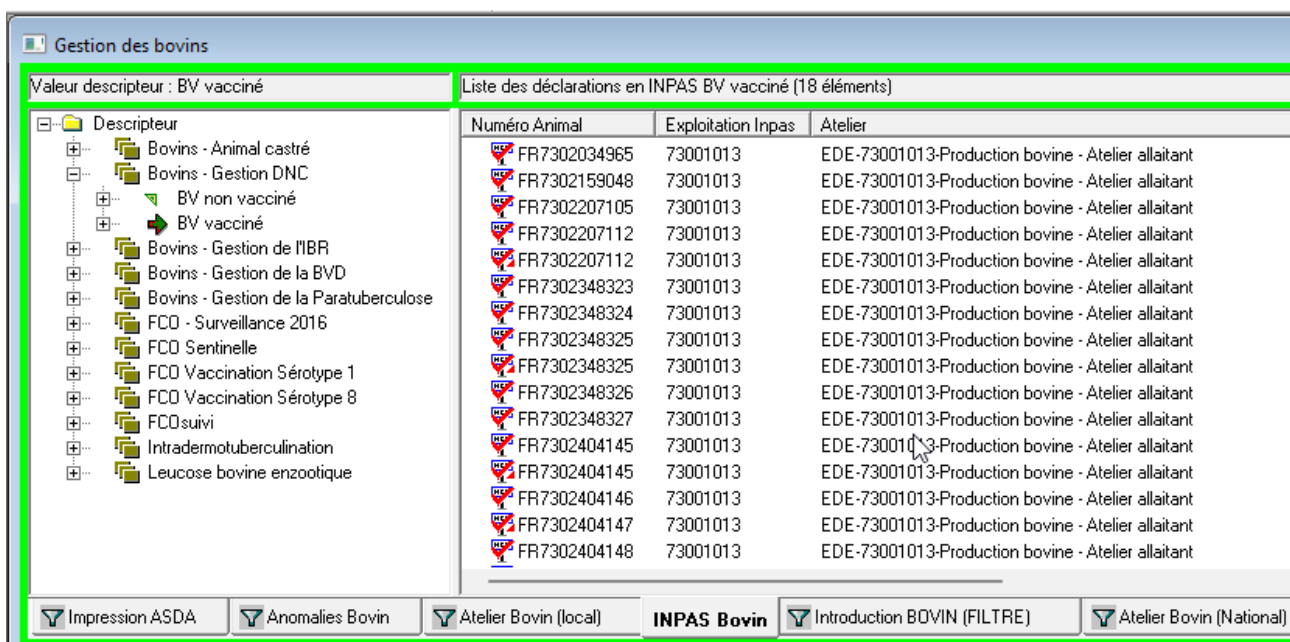
The screenshot shows the 'Gestion des bovins' application with the 'Valeur descripteur' dialog open. The dialog has a title bar 'Valeur descripteur' and a subtitle 'Valeur descripteur : BV vacciné'. It contains a tree view under the heading 'Descripteur'. The tree view shows a hierarchy: Bovins - Animal castré, Bovins - Gestion DNC, BV non vacciné, BV vacciné (selected), Bovins - Rapatrier, FCO - Surveillance 2016, FCO Sentinelle, FCO Vaccination Sérotype 1, FCO Vaccination Sérotype 8, FCO suivi, Intradermotuberculation, and Leucose bovine enzootique. A context menu is open over the 'BV vacciné' item, showing options: Rapatrier and F6.

4. Renseigner les valeurs pour la boîte de dialogue (déclarant ressource de l'établissement, date de début par défaut à la date du jour, exploitation actuelle et enfin l'option « archiver et créer » pour la stratégie de mise à jour en cas d'existence de ce descripteur



5. La vérification des bovins déclarés en Inpas Bovin DNC peut se faire à partir du module gestion des bovins > onglet « INPAS Bovin ».

Déplier l'arborescence du descripteur Bovins – Gestion DNC et cliquer sur la valeur du descripteur vous intéresse, la liste des bovins concernés est affichée dans la partie droite de l'écran



7. Non Réalisation d'une intervention

Lorsqu'une intervention ne peut être réalisée, on renseigne le descripteur (MOTNREADNC) « motif de non réalisation de la vaccination DNC ». Celle-ci n'ouvrira pas droit à un paiement.

La non réalisation d'une intervention se réalise en renseignant un descripteur facultatif (voir Partie 5. Renseigner les descripteurs d'une intervention, étapes 3 à 6).

8. Paiement

Le processus de paiement ne sera pas disponible avant le mois de décembre 2025

La date de réalisation d'une intervention sera considérée comme la date de la vaccination. Le paiement d'une intervention n'est déclenché que si celle-ci est réalisée.

Les interventions éligibles seront visibles dans le module « Paiement CHORUS »

Pour plus de détails se référer à l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse (NOR : AGRG2520616A).